

Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 7 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Port-Louis (Morbihan)

Décision n° 2016-004187-1

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne qui en a délibéré le 7 juillet 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Port-Louis (Morbihan)** reçue le 23 mai 2016 ;

L'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, ayant été consultée le 14 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est conduit simultanément avec l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le territoire de la commune de Port-Louis est, à ce jour, presque entièrement urbanisé et que ses perspectives de développement sont essentiellement liées aux possibilités de densifier et de renouveler le tissu urbain existant ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit notamment :

- des coefficients d'imperméabilisation maximale pour chaque sous-bassin versant du territoire communal,
- le dimensionnement des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une période de retour décennale ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- deux principaux bassins versants lesquels ont pour exutoires respectifs la rade de Lorient et la Petite Mer de Gâvres,

- le site Natura 2000 « Massif dunaire de Gâvres-Quiberon », institué au titre de la directive « Habitats », qui recouvre notamment le secteur de la Petite Mer de Gâvres,
- un risque de submersion marine qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRI),
- la zone de production et de reparcage de coquillages « Lorient – Petite Mer de Gâvres » et le site de baignade « Plage du Patis » ;

Considérant que le territoire de la commune est presque entièrement urbanisé et que, dès lors, les opérations de densification vont complexifier la gestion des eaux pluviales en particulier en ce qui concerne la maîtrise des rejets dans le milieu tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

Considérant que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet a spécifiquement souligné la nécessité de traiter les aspects quantitatifs et qualitatifs des rejets d'eaux pluviales de la commune compte tenu de sa localisation aux abords de la Petite Mer de Gâvres ;

Considérant que les éléments transmis ont mis en exergue la forte sensibilité du territoire communal notamment en ce qui concerne les différents usages des eaux littorales (conchyliculture, baignade) et les risques relatifs à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que, au regard des éléments transmis et des éléments d'analyse susvisés, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Port-Louis est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

Décide:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Port-Louis n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex